

RCS : MENDE  
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00071  
Numéro SIREN : 305 463 283  
Nom ou dénomination : SUD EXPERT CONSEIL 48

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2021 sous le numéro de dépôt 539

**SUD EXPERT CONSEIL 48**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 221 408 euros**  
**Siège social : 1 Bis Rue du Torrent**  
**48000 MENDE**  
**305 463 283 RCS MENDE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 06 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un,

Le six mars,  
A 9 heures,

Les associés de la société SUD EXPERT CONSEIL 48, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite le 16 février 2021 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Sophie ARTIERES, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Jean-François PEYTAVIN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent actions sur les 5984 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le cabinet A2H AUDIT- HARDTMEYER - HUC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 février 2021, est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 23 décembre 2020,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

SA JKP

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- *Lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports,*
- *Augmentation de capital d'un montant de 4662 euros par apport de droits sociaux,*
- *Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,*
- *Augmentation du capital social de 23 930 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est donné lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de 4 662 euros pour le porter de 221 408 euros à 226 070 euros par voie de l'apport de droits sociaux, au moyen de la création de 126 actions nouvelles de 37 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

SA JRP

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La réalisation de cette augmentation de capital ne sera définitive qu'après approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération, objet de la deuxième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la SASU Edmond CAUBRAQUE Commissaire aux apports,
- d'un acte sous signature privée en date du 14 janvier 2021 à MENDE, aux termes duquel  
4 284 parts sociales numérotées de 1501 à 5784 de la société Centre Rural d'Expertise Rural, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000 euros et est divisé en 10000 parts de 1 euro immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 492 802 574,

évaluées à 96 090.12 euros ont été apportées à la société SUD EXPERT CONSEIL 48, savoir:

- |  |                     |
|--|---------------------|
| - Par la société @COM EXPERTISE<br><i>numérotées de 1 501 à 3 642,</i> | 2142 parts sociales |
| - Par Madame Sophie ARTIERES<br><i>numérotées de 3 643 à 5 784,</i>    | 2142 parts sociales |

Nombre total des parts sociales apportées	===== 4 284 parts sociales
---	-------------------------------

moyennant l'attribution de 126 actions nouvelles de 37 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société SUD EXPERT CONSEIL 48 à titre d'augmentation de son capital, à raison de 63 actions de la société SUD EXPERT CONSEIL 48 pour 2 142 parts sociales de la société Centre Rural d'Expertise Rural, soit :

- |                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| A Sophie Artieres | 63 actions ordinaires |
| A @COM EXPERTISE  | 63 actions ordinaires |

Nombre total d'actions nouvelles créées	===== 126 actions ordinaires
---	---------------------------------

approuve successivement chacun des apports effectués ainsi que leur évaluation et leur rémunération.

La différence entre la valeur de l'apport évalué à 96 090.12 euros et le montant de l'augmentation de capital de 4 662.00 euros, soit la somme de 91 428.12 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés.

SA

JRP

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'augmenter le capital social s'élevant, après adoption des résolutions qui précèdent, à la somme de 226 070 euros et divisé en 6 110 actions de 37 euros de nominal chacune, d'une somme de 23 930 euros pour le porter à 250 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "autres réserves", figurant pour une somme de 885 175 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 10 décembre 2020.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 6 110 actions existantes.

L'Assemblée générale décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que les augmentations de capital qui en résultent sont définitivement réalisées et décide de modifier comme suit les articles et des statuts :

#### "ARTICLE 6 - APPORTS

Ajout des alinéas suivants :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 mars 2021, le capital social a été augmenté :

-de 4 662 euros et porté à la somme de 226 070 euros par apport de 4 284 parts sociales de la société Centre Rural d'Expertise Rural (RCS Rodez 492 802 574).

-d'une somme de 23 930 euros par incorporation de réserves et porté à la somme de 250 000 euros"

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 euros).

Il est divisé en 6110 actions, entièrement libérées.

Il est composé de :

- 4 970 actions ordinaires de catégorie O,

- 1 140 actions de préférence de catégorie P dites de préférence, converties conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et bénéficiant sur les bénéfices distribués à un dividende prioritaire annuel de cent mille euros (100 000 euros), qui pourra leur être attribué au cours des années 2018 à 2023."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sa JRP

## CINQUIEME RÉSOLUTION

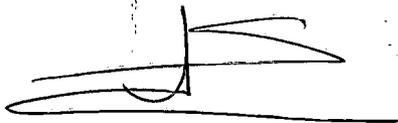
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

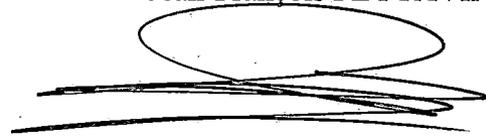
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Sophie ARTIERES

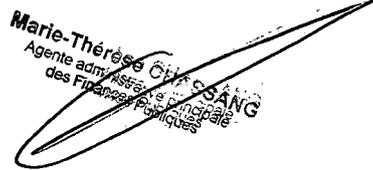


Le secrétaire  
Jean-François PEYTAVIN



Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
MENDE  
Le 08/03 2021 Dossier 2021 00004420, référence 4R04P31 2021 A 00115  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

Marie-Thérèse CHIFFOISSANG  
Agente administrative principale  
des Finances Publiques



## CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La société @COM.EXPERTISE- STE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 000 euros, dont le siège est 1 Rue du Chevron d'Or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324 264 290 RCS AGEN, représentée aux présentes par Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Président,

Et

**Madame Sophie RIGAL épouse ARTIERES**, née le 16 novembre 1974 à MILLAU, de nationalité française, demeurant VAILHAUZY 12400 SAINT AFFRIQUE, mariée à Monsieur Cédric ARTIERES sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 21 mai 2004 par Maître Philippe CLERGUE, notaire à MILLAU, préalablement à leur union célébrée à MILLAU le 11 septembre 2004,

Ci-après dénommée "les apporteurs",  
D'une part,

ET

**La société SUD EXPERT CONSEIL 48**, société par actions simplifiée au capital de 221 408 euros, ayant son siège social 1 Bis Rue du Torrent, 48000 MENDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 305 463 283 RCS MENDE, représentée aux présentes par Monsieur Jean-François PEYTAVIN agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",  
D'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

### EXPOSE

#### I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Les soussignés de première part détiennent respectivement dans la société Centre Rural d'Expertise Comptable :

- La @COM EXPERTISE.....2142 parts  
*numérotées de 1 501 à 3 642,*
- Madame Sophie Artieres.....2142 parts  
*numérotées de 3 643 à 5 784*

JTP

APC

SA

La société Centre Rural d'Expertise Comptable est une Société à Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : « Expertise Comptable ».

Son siège social est :

Immeuble l'Odyssee 130 Avenue Hippolyte BARASCUD - 12400 ST AFFRIQUE.

Sa durée est de 99 ans à compter du 15 janvier 2007.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 492 802 574.

Son capital social s'élève à 10 000 euros et est divisé en 10000 parts de 1 euro chacune.

## II - Motifs et buts de l'apport de titres

La société SUD EXPERT CONSEIL 48, détient à ce jour 3 642 parts sur 10 000 de la société Centre Rural d'Expertise Comptable. Les associés, afin de renforcer la participation de la société SUD EXPERT CONSEIL 48, ont décidé de procéder à l'apport des titres de l'ensemble des associés communs à ces deux structures, savoir @COM EXPERTISE et Sophie ARTIERES portant ainsi la détention par SUD EXPERT CONSEIL 48 de 36.42 % à 79.26 %.

## III - Méthode d'évaluation

Les titres apportés ont été évalués sur la base des comptes de la société Centre Rural d'Expertise Comptable, arrêtés le 30/06/2020, selon méthode ci annexée.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

### CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société SUD EXPERT CONSEIL 48 sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Jean-François PEYTAVIN, ès-qualités, de 4 284 parts de la société Centre Rural d'Expertise Comptable, numérotées de 1501 à 5784 savoir :

- Par la société @COM EXPERTISE <i>numérotées de 1 501 à 3 642,</i>	2142 parts
- Par Madame Sophie ARTIERES <i>numérotées de 3 643 à 5 784,</i>	2142 parts
Nombre total des parts apportées	<hr/> <hr/> 4284 parts

JFP

APL

SA

### *Evaluation de l'apport*

Cet apport évalué globalement à 96 090.12 euros, soit 22.43 euros pour chacune des parts apportées, représente 42.84% du capital de la société Centre Rural d'Expertise Comptable.

### *Origine de propriété des biens apportés*

Madame Sophie ARTIERES est propriétaire des 2142 parts sociales apportées pour lui avoir été attribuées lors de la constitution en date du 14 novembre 2006 en rémunération de son apport en numéraire.

La société @COM EXPERTISE est propriétaire des 2142 parts sociales apportées pour les avoir acquises à l'indivision Robert ANGLES en date du 30 mai 2017.

### *Propriété jouissance*

La société SUD EXPERT CONSEIL 48 aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Elle en aura la jouissance à compter 01/07/2020.

## **CHAPITRE II - Rémunération de l'apport**

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 96 090,12 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution aux apporteurs de 126 actions ordinaires nouvelles de 37 euros chacune, de la société SUD EXPERT CONSEIL 48, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de 4 662 euros, à raison de 126 actions ordinaires de la société SUD EXPERT CONSEIL 48 pour 4 284 parts de la société Centre Rural d'Expertise Comptable.

Ces actions ordinaires nouvelles seront réparties comme suit entre les apporteurs :

A Sophie Artieres	63 actions ordinaires
A @COM EXPERTISE	63 actions ordinaires
	=====
Nombre total d'actions nouvelles créées	126 actions ordinaires

Ces 126 actions ordinaires nouvelles porteront jouissance au 01/07/2020 et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice clos le 30/06/2021.

JP  
APC  
SA

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

### **CHAPITRE III - Prime d'émission**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société SUD EXPERT CONSEIL 48 s'élève donc à 96 090.12 euros.

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 91 428.12 euros soit :

Augmentation de capital	4 662.00 euros
Prime d'émission	91 428.12 euros
	<hr/> <hr/>

Soit une rémunération totale de l'apport de 96 090.12 euros

La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **CHAPITRE IV - Conditions suspensives**

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SUD EXPERT CONSEIL 48, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;

- Consentement auxdits apports par Assemblée Générale de la société Centre Rural d'Expertise Comptable, conformément à l'article 15 de la société ;

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

### **CHAPITRE V - Déclarations générales**

Chacun des soussignés de première part déclare, pour ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société Centre Rural d'Expertise Comptable dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Jean-François PEYTAVIN, Directeur Général de la société SUD EXPERT CONSEIL 48, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société Centre Rural d'Expertise Comptable depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

JP

APC  
SA

## CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

### Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

### Impôts sur le revenu

*Concernant l'apport effectué par Madame Sophie ARTIERES* les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values d'échange de titres prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code général des impôts dans la mesure où elle résulte d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et non contrôlée par l'apporteur.

Lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange des titres apportés, les plus-values seront calculées à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.

### Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, la société @COM EXPERTISE et la société SUD EXPERT CONSEIL 48 déclarent ne pas opter pour le régime spécial des apports partiels d'actif prévu à l'article 210 B du Code général des impôts et l'apport est donc régi par les dispositions fiscales de droit commun.

## CHAPITRE VII - Dispositions diverses

### I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SUD EXPERT CONSEIL 48.

### II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs en leur domicile ou siège social respectifs,
- la société SUD EXPERT CONSEIL 48 en son siège social.

ABC  
JP  
SA

### III - Pouvoirs

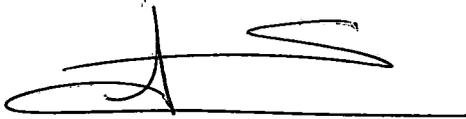
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à MENDE  
Le 14 janvier 2021  
En cinq exemplaires

Sophie Artieres



*Les apporteurs*

@COM EXPERTISE

Représentée par Alain PECHMAGRE-CAMINADE



*La société bénéficiaire*  
SUD EXPERT CONSEIL 48  
Représentée par Jean-François PEYTAVIN



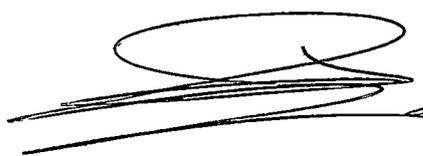
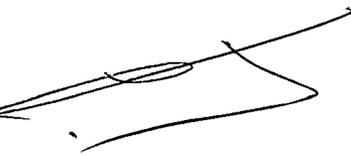
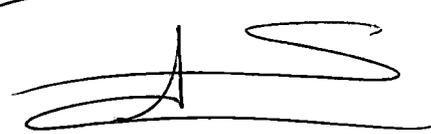
# VALORISATION SUD EXPERT CONSEIL 48 ET CENTRE RURAL D'EXPERTISE COMPTABLE AU 30 JUIN 2020

## 1) Valorisation SEC 48

CA SEC 48 au 30-06-2020	3 661 207		
Valorisation à :	x <u>100%</u>	+	3 661 207,00
Capitaux propres 30/06/2020		+	1 864 170,00
Distribution prévue		-	300 000,00
Valeur comptable éléments incorporels		-	711 569,00
Valorisation parts CREC	nombre 3 642	+	81 690,00
Valeur comptable parts CREC	soit 3 642 x 22,43	-	<u>43 697,00</u>
Valorisation des actions SEC :	nombre 5 984		4 551 801,00
Soit pour 1 action			760,66

## 2) Valorisation CREC

CA CREC au 30-06-20	174 395		
Valorisation à :	x <u>100%</u>	+	174 395,00
Capitaux propres CREC au 30-06-20		+	119 921,00
Valeur comptable éléments incorporels		-	70 000,00
Valorisation des parts CREC :	nombre 10 000		<u>224 316,00</u>
Soit pour 1 part			22,43

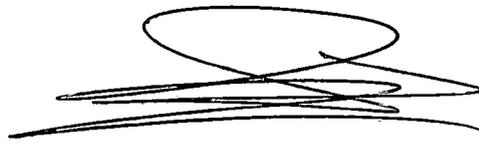


  


**REMUNERATION DES APPORTS DE TITRES**  
**CENTRE RURAL D'EXPERTISE COMPTABLE à SUD EXPERT CONSEIL48**  
**PAR Sophie ARTIERES et @COM EXPERTISE**

Valorisation titres CREC (nominal 1€)	22.43	
Valorisation titres SEC48 (nominal 37€)	760.66	
<b>Rapport d'échange : <math>760.66/22.43 = 33.91</math></b>		
	<b>PAR APORTEUR</b>	<b>GLOBAL</b>
Nombre titres apportés	2 142	4 284
Valorisation apport	48 045.06	96 090.12
Nombre titre remis en échange	$48\ 045.06/760.66 = 63.16$ <b>Arrondi à 63 actions SEC</b>	$63 \times 2 = 126$
Augmentation de capital SEC nominal 37€ X63	2 331	4 662
Prime émission	45 714.06	91 428.12

**Nouvelle répartition de capital SEC48 après apport**

Noms et prénoms	Avant apport		Apport titres CREC	
	Cat O	Cat P	Cat O	Cat P
@Com Expertise	3 040		<b>3103</b>	
Sophie ARTIERES	<b>1 145</b>		<b>1208</b>	
Loz'participation		<b>1 140</b>		<b>1140</b>
Francis TAILLEFER	<b>418</b>		<b>418</b>	
Patrick BOURLES	<b>241</b>		<b>241</b>	
<b>Total</b>	<b>4 844</b>	<b>1 140</b>	<b>4970</b>	<b>1140</b>
<b>Capital</b>	<b>5 984 X 37 €</b> <b>221 408 €</b>		<b>6 110 X 37 € = 226 070 €</b>	




**SUD EXPERT CONSEIL 48**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 250 000 euros**  
**Siège social : 1 Bis Rue du Torrent**  
**48000 MENDE**

**RCS MENDE 305 463 283**

**PREAMBULE**

1 - Suivant acte notarié passé par devant Maître Régis LAVILLE, Notaire à RODEZ du 31 janvier 1976, enregistré au Service des Impôts de RODEZ le 26 février 1976, il a été constitué, entre diverses personnes physiques, une société présentant les caractéristiques suivantes

- ◆ *Forme* : Société anonyme.
- ◆ *Dénomination* : CABINET COMPTABLE MASSOL UNAL
- ◆ *Objet* : Activité d'entreprise de comptabilité.
- ◆ *Siège* : 10 Avenue de la République à MILLAU (Aveyron)
- ◆ *Durée* : 60 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- ◆ *Apports* : 15 244.90 euros (100 000 francs) en numéraire.
- ◆ *Capital social* : 15 244.90 euros (100 000 francs) divisé en 1 000 actions de 100 francs.

2 - Depuis le pacte social a subi diverses modifications, notamment :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 1984, le capital social a été porté à 167 693.92 euros (1 100 000 francs), par incorporation de réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 1985, le capital social a été porté à 320 142.94 euros (2 100 000 francs), par incorporation de réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 janvier 1990, la dénomination sociale est devenue SUD EXPERT CONSEIL.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mars 1990, l'objet social a été modifié pour devenir « activité d'Expertise Comptable et de Conseil d'Entreprise ».

Aux termes d'Assemblées Générales Extraordinaires en date du 4 janvier 1995, 02 mars 2000 et 28 mai 2001, il a été créé des actions privilégiées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 février 2002, le capital social a été augmenté de 49 857,06 euros par incorporation de prime d'apport et de réserves, pour être porté à 370 000,00 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 septembre 2004, la date de clôture a été modifié pour être fixée au 31 décembre au lieu du 30 septembre, à compter du 31 décembre 2005.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2005, le capital social a été réduit à 219 410,00 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2006, l'unanimité des associés a décidé de modifier la dénomination sociale, de modifier la date de clôture d'exercice social, de transformer la société en Société par actions simplifiée et d'adopter les présents statuts.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 octobre 2010, l'unanimité des associés a décidé de convertir les actions de préférences en actions ordinaires et de mettre en harmonie les statuts avec les nouvelles dispositions régissant la profession d'expert comptable suite à la loi du 23 juillet 2010.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2017, il a été modifié la date de clôture d'exercice et l'organisation de la direction de la société.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 14 novembre 2017 il a été décidé d'une division du nominal de l'action et de la multiplication du nombre des actions composant le capital social.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 décembre 2017, le capital social a été modifié suite à la fusion absorption de la société ACD CONSEIL (424 010 262 RCS RODEZ).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 aout 2018, l'unanimité des associés a décidé de convertir des actions ordinaires en actions de préférences, de rectifier l'adresse du siège social et de modifier les conditions d'agrément des cessions d'actions.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 mars 2021, le capital social a été augmenté de 4 662.00 euros par apport de titres de la Société CREC et de 23 930.00 par incorporation de réserves, pour être porté à 250 000,00 euros.

## **STATUTS MIS A JOUR**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 septembre 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet l'activité **d'expertise comptable et de Conseil en Entreprise** telle que cette activité est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

Elle peut réaliser toutes activités de formation professionnelle se rapportant à l'objet social.

Elle peut, notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance de 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord.Art.7-11, 2<sup>ème</sup> alinéa)

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société devient : "**Sud Expert Conseil 48**". En abrégé SEC 48

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du tableau de la circonscription de l'ordre, où la société est inscrite.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **1 bis Rue du Torrent - 48000 MENDE**.

Il pourra être transféré en tout endroit du département ou des départements limitrophes par décision du Président sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **soixante années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date prévue pour l'expiration de la société, le Président devra provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour décider de la prorogation ou de la dissolution de la société. Faute par le Président de ce faire, il pourra y être pourvu par mandataire de justice nommé à la requête de la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 15 244.90 euros (100 000 francs), représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 1984, le capital social a été porté à 167 693.92 euros (1 100 000 francs), par incorporation de réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 1985, le capital social a été porté à 320 142.94 euros (2 100 000 francs), par incorporation de réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 février 2002, le capital social a été converti en euros et augmenté de 49 857.06 euros par incorporation de prime d'apport et de réserves pour être porté à 370 000.00 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mai 2005, le capital social a été ramené à 219 410.00 euros.

- Aux termes d'un projet de fusion en date du 16 novembre 2017, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017, la société ACD CONSEIL (RCS RODEZ 424 010 262) a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif; l'actif net apporté s'est élevé à 2 357 980.63 euros.

Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 221 408 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 2 136 572.63 euros.

La Société a également réalisé une réduction du capital de 219 410 euros par annulation de ses 5 930 propres actions comprises dans l'apport-fusion.

-Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 mars 2021, le capital social a été augmenté :

.de 4 662 euros et porté à la somme de 226 070 euros par apport de 4 284 parts sociales de la société Centre Rural d'Expertise Rural (RCS Rodez 492 802 574).

.d'une somme de 23 930 euros par incorporation de réserves et porté à la somme de 250 000 euros

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 euros).

Il est divisé en 6110 actions, entièrement libérées.

Il est composé de :

- 4 970 actions ordinaires de catégorie O,

- 1 140 actions de préférence de catégorie P dites de préférence, converties conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et bénéficiant sur les bénéfices distribués à un dividende prioritaire annuel de cent mille euros (100 000 euros), qui pourra leur être attribué au cours des années 2018 à 2023.

**Conformément à la loi, les experts comptables doivent, directement, ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir plus de la moitié du capital social et plus des deux tiers des droits de vote.**

## **ARTICLE 8—MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

**Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.**

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3- Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

La procédure prévue ci-dessous s'applique également en cas de projet de cession par un actionnaire expert comptable au profit d'un actionnaire n'ayant pas cette qualité, si ce transfert est susceptible de faire perdre aux professionnels les deux tiers du capital social.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par la collectivité des associés et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

## **ARTICLE 12 - EXCLUSION**

### ***A - Exclusion d'un professionnel actionnaire***

**Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.**

**Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.**

**Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.**

### ***B - Exclusion d'un associé***

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion ne sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### *1 - Généralités*

Le droit de vote est exercé, dans toutes les assemblées générales, par l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes dans l'actif social, les bénéfices et réserves et dans le boni de liquidation, sauf les droits attribués aux actions de préférence de catégories P tels que prévus par l'article 7 et au paragraphe 2 du présent article.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'action requis.

Il en est de même pour les coupures d'actions qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est expert comptable ou celles détenues en nue propriété ou en usufruit par un professionnel ne sont pas considérées comme détenues par des experts comptables pour l'application de la détention des deux tiers du capital et des droits de vote, ou pour l'application du nombre minimum de professionnels

Ajouter au début de l'article :

"Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

#### *2 - Actions de préférence de catégorie "P"*

Sont des actions de préférence de catégorie "P", les 1 140 actions ordinaires appartenant à la société LOZ' PARTICIPATION, donnant droit sur les bénéfices distribués à un dividende prioritaire annuel de 100 000 euros, qui pourra leur être attribué au cours des années 2018 à 2023.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société LOZ' PARTICIPATION et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société LOZ' PARTICIPATION à un tiers ou aux associés.

## **ARTICLE 14 – ORGANISATION DE LA SOCIETE**

### **14-1 - PRESIDENT**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

#### Désignation

Le Président est désigné par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

#### Durée des fonctions

Le Président peut être nommé sans limitation de durée, la décision de nomination fixe la durée de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment à la même majorité que sa désignation. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle dont le montant et les modalités de règlement seront fixés par le Comité de Direction

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable du Comité de Direction effectuer les opérations relevant des prérogatives de décision du Comité de Direction.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

## 14-2 - DIRECTEUR GENERAL

### Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés par décision ordinaire, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

### Durée des fonctions

Le Directeur Général peut être nommé sans limitation de durée, la décision de nomination fixe la durée de son mandat, elle ne peut cependant excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés. Les fonctions de Directeur Général prennent fin également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### Révocation

Le Directeur peut être révoqué à tout moment à la même majorité que sa désignation, sur proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle dont le montant et les modalités de règlement seront fixés par le Comité de Direction. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **14-3-- COMITE DE DIRECTION**

### Composition du Comite de Direction

Le Comité de Direction est composé de trois à six membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les membres du comité n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

### Désignation

Les membres du Comité de Direction sont des personnes physiques, associés ou non.

Il sera nommé un membre du Comité de Direction par groupe d'associé, défini comme suit :  
Chaque associé Personne Morale devra proposer un membre du comité de direction ;  
Les associés personnes physiques devront proposer un seul membre du comité de direction, qu'ils désigneront à la majorité du nombre de voix entre eux.

Les membres du Comité de Direction proposés sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction, ne seront pas rémunérés

### Durée des fonctions

Les membres du Comité de Direction sont nommés sans limitation de durée.

### Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la même majorité que leur désignation.

### Président du Comité de direction

Le Président du Comité de Direction, membre ou non du Comité de Direction, est désigné par le Comité de Direction à la majorité simple des voix des membres composant le Comité de Direction, en ce compris les voix des membres ne participant pas à la réunion. Il est révoqué selon les mêmes règles.

## **14-4 - DELIBERATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION**

Les membres du Comité De Direction sont convoqués aux réunions par le Président ou de deux (2) de ses membres. La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, courriel ou lettre remise en main propre, au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

La convocation précisera l'ordre du jour et inclura le texte des projets de résolution ainsi que l'ensemble des informations et documents nécessaires à la prise de décisions

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, les membres du Comité peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire

Chaque membre du Comité de Direction disposera d'un nombre de voix proportionnel à la quotité du capital détenue par l'Associé qui a proposé sa désignation, étant précisé que si une même Personne est proposée pour être membre représentant plusieurs Associés, elle disposera d'un nombre de voix proportionnel à la quotité du capital détenue par les Associés qui auront proposé sa désignation.

Les avis émis par le Comité de Direction seront adoptés à la majorité simple des voix des membres composant le Comité de Direction, en ce compris les voix des membres ne participant pas à la réunion.

Chaque membre du Comité de Direction pourra se faire représenter par toute personne de son choix ayant reçu pouvoir de la part du membre concerné.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les réunions du Comité de Direction donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui devra être signé par au moins deux membres y ayant participé.

Le Comité de Direction pourra également rendre ses avis sous forme de résolutions écrites sous réserve d'être approuvées par l'intégralité des membres du Comité de Direction

Le Président de la Société est invité permanent du Comité de Direction.

## **14-5 - POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION**

### **1 / Consultation préalable soumise à avis favorable du comité de direction**

- Adoption du budget prévisionnel annuel ;
- Adoption du business plan ;
- Toute modification des statuts d'une Filiale à l'exception des modifications nécessaires pour assurer la mise en conformité des statuts des Filiales avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont respectivement applicables ;
- Toute Modification de la nature de l'activité de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ;
  
- Toute émission d'actions ou autres valeurs mobilières par la Société et/ou l'une des Filiales, toute mise en place ou modification de plans d'actionnariat salarié ou d'options et tout autre plan d'intéressement au travers notamment de stock-options, attribution de bons de souscription d'actions, bons de souscription d'actions ou d'actions gratuites ;

- Toute modification de la rémunération fixe et/ou variable de l'un des mandataires sociaux de la société et des filiales de la Société et la fixation des critères de performance relatifs à la part variable de leur rémunération, le cas échéant ,
- Tout octroi par la Société ou une des Filiales de subvention, aides sous quelques formes que ce soit ou d'abandon de créance pour un montant supérieur à 50.000 euros ;
- Toute décision de la Société ou une de ses Filiales de transiger, négocier, compromettre, acquiescer ou se désister concernant une réclamation de tiers excédant 50.000 euros.
- Les opérations suivantes, dès lors qu'elles ne sont pas prévues au budget prévisionnel :
  - \*Acquisition, cession ou location-gérance d'actifs essentiels du Groupe (y compris tout ou partie du fonds de commerce de la Société et/ou de l'une de ses Filiales) pour un montant supérieur à 50.000 Euros dès lors que l'opération n'est pas réalisée entre les sociétés membres du Groupe ;
  - \*Toute modification d'endettement existant ou mise en place d'endettement, d'emprunt, de crédits-baux supérieure à 50.000 Euros ou toute mise en place de garantie ou sûreté réelle ou personnelle ou d'engagements hors bilan, n'entrant pas dans le cours normal des affaires ;
  - \*Toute prise de participation, cession, acquisition de société ou de fonds de commerce, location-gérance, création, dissolution ou liquidation de la Société ou d'une Filiale, projet de fusion, scission, apport partiel d'actifs et toute opération de restructuration juridique de la Société et/ou de l'une de ses Filiales (y compris toute émission de Titres par l'une quelconque des sociétés du Groupe) ;
  - \*Toute décision d'ouverture ou de fermeture de site d'exploitation ou toute décision de transfert de site d'exploitation ;

## **2/Consultation préalable soumise à avis consultatif**

Il est précisé que s'agissant des décisions listées ci-dessous l'avis du Comité de Direction sera consultatif :

- Le changement des commissaires aux comptes de la Société ou d'une des Filiales ;
- Tout recrutement au sein du Groupe donnant lieu à une rémunération annuelle supérieure à 50.000 Euros ;
- Toute convention, directement ou indirectement, entre une société du Groupe et un Associé;
- Toute décision relative à la distribution de dividendes, acomptes sur dividendes et réserves.

Le Comité de Direction n'a pas d'autres pouvoirs que ceux visés au présent article.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Les fonctions de la Société BERTHOUD- COLDEFY- CHABALIER, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur BERTHOUD Alain, Commissaire aux Comptes suppléant, à la date de la transformation se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011.

### **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation du Président et Directeurs Généraux,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve de la consultation du comité de direction selon les décisions

## **ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par

l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

## **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés sept jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

## **ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 mars 2021.**

Certifié conforme  
Le Président,

